



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 18 JUL. 2013

Adresse postale

Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1- Porte B
84000 AVIGNON

La directrice

à

Monsieur le Directeur
LAFARGE GRANULATS SUD
Secteur Vallée du Rhône
Lieu-dit Barban – Pont de la Durance
Avenue du Général de Gaulle
13870 ROGNONAS

Affaire suivie par : subdivision 4

Tél. : 04.88.17.89.33 – Fax : 04.88.17.89.48.

Nos réf. : D-0048-2013-JTB4-Sub4

SPR-2013 - N° 744

S3IC N° 64.01 247 - P1

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 15 mai 2013 de votre carrière située à ORANGE lieu-dit « Le Lampourdiier ».

Vos réf. : Votre courrier en réponse du 24 mai 2013.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 15 mai 2012. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- présentation générale de la carrière et de son activité 2012,
- vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011,
- examen de certains points du RGIE, notamment l'empoussiérage, le DSS, l'électricité, (habilitation et contrôle externe), les véhicules sur piste, (habilitations, CACES...), les équipements de protection individuelle, le travail et la circulation en hauteur, le bruit et les vibrations et le travail en isolé.

À cette occasion, il est apparu que certaines dispositions réglementaires n'étaient pas adaptées ou respectées.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos compléments d'information et engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

- aucun écart à la réglementation n'a été relevé ;
- les remarques formulées lors de l'inspection ont fait l'objet de réponses satisfaisantes, j'ai pris acte, d'une part, de la mise à jour des différents documents consultés sur place et, d'autre part, du retrait des casques dont la date limite d'utilisation était dépassée.

La précédente visite d'inspection du 30 mai 2012 n'avait pas donné lieu à la formulation d'écart.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,

Le Chef de l'Unité
Sous-sol canalisations



Hubert FOMBONNE
Ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines